

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°17.DST.906

OBJET : réglementation permanente de la circulation et du stationnement traverse du couvent.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Maire n°17.DGS.165 en date du 27/02/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, la sécurité, la circulation, aux risques majeurs, la lutte contre l'habitat indigne, au contentieux du droit de l'urbanisme et l'accessibilité ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la traverse du couvent;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la fluidité de la circulation et de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge, dans la traverse du couvent, tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette partie de voie et relatifs à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : Une zone de stationnement gratuite réglementée pour une durée de 1 heure 30, de type « zone bleue », du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures est mise en place dans la traverse du couvent.

ARTICLE 3 : La circulation des cycles motorisés est interdite dans la traverse du couvent.

ARTICLE 4 : Cette interdiction prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 5 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 20 Août 2017

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal, délégué à la prévention, sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne, contentieux du droit de l'urbanisme et accessibilité.



Affiché le 03/10/17

Notifié le 03/10/17